

Pour de nouveaux liens avec l'école

Rémi Bourdon

Conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale, C.s. Des Grandes-Seigneuries
Responsable pour la catéchèse, diocèse de Saint-Jean-Longueuil

La loi 118 a fait sauter les « verrous de la confessionnalité ». « Nous avons fait collectivement un pas plus significatif qu'il n'y paraît »¹. Avec des mots feutrés, le ministre de l'éducation affirmait que cette loi visait « à dégager des ajustements pratiques »². Position pragmatique qui pourtant portait déjà un nom dans le Rapport Proulx : une école de type mixte-laïque, c'est-à-dire « une école dont le projet éducatif s'inspire des valeurs communes à tous les citoyens, mais offrant un enseignement religieux confessionnel » (p. 164).

Cette loi s'inscrit dans « une approche évolutive » qui conduit à une révision périodique. Que reste-t-il de confessionnel à réviser, sinon ce qui reste protégé par le fragile dispositif de la clause nonobstant ? L'Église y tient-elle encore ? De moins en moins, à mesure qu'elle élabore son projet catéchétique. Un nombre croissant d'agentes et d'agents de pastorale y voient même un obstacle pour faire comprendre aux parents la nécessité de la catéchèse pour leurs enfants.

Quoiqu'il advienne de l'enseignement religieux scolaire, une question plus fondamentale émerge maintenant : quels nouveaux rapports sont possibles entre l'Église et l'école sur la base de la Loi 118 ? Nulle part n'apparaît le mot « laïque » pour qualifier l'école dans les textes officiels. On peut présumer qu'on a voulu s'éloigner d'une appellation trop particulière à la France et trop associée ici à

l'intransigeance du Mouvement laïque québécois. On a préféré quatre qualificatifs : l'école est dite commune, inclusive, démocrate et ouverte. L'État québécois n'a pas voulu exclure la dimension religieuse de l'éducation scolaire en éliminant la structure confessionnelle. Mais il est plutôt réservé sur les nouveaux types de rapports à établir avec les institutions confessionnelles. On sent un malaise à cet égard de la part du Secrétariat aux affaires religieuses et, sur le terrain, de la part des animateurs à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire.

Pourtant il est de la mission de l'Église d'être présente dans l'espace public, là où s'élabore continuellement le projet de société. L'école est un espace éducatif et public à sa manière, creuset d'une société en devenir. En principe, elle n'est pas fermée à une présence éducative confessionnelle. Mais à quelles conditions ?

Comme Église, comment réagissons-nous à la disparition du dernier espace confessionnel public ? Nous sommes peut-être tentés de tourner le dos à l'école. Le sentiment de perte dépassé, nous pouvons reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un rejet du religieux mais d'un renvoi du confessionnel aux Églises. Fini le temps d'une certaine suppléance qui faisait l'affaire des parents et des paroisses. Vienne un temps nouveau où les communautés chrétiennes se régénèrent par la catéchèse.

1. Michel Venne, *Le Devoir*, 30 juin 2000.

2. Une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses, Gouvernement du Québec, p. 3.

Que reste-t-il alors de possible avec l'école? La loi scolaire l'oblige à s'ouvrir au milieu, à compter sur les organismes communautaires pour l'aider dans sa mission éducative de socialisation et d'engagement communautaire. Elle doit encore dispenser de l'enseignement religieux et offrir un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Une école qui intègre la dimension spirituelle et communautaire (Loi de l'instruction publique, art. 36) peut accueillir positivement des propositions de collaboration dans cette sphère de sa mission. Une école qui veut collaborer à rendre la communauté sociale plus éducative devrait s'ouvrir aux demandes d'organismes communautaires qui poursuivent des buts éducatifs à l'égard des enfants (LIP art. 90).

L'Église doit constamment régénérer ses rapports avec le monde pour mieux le servir dans le respect de son autonomie.³ L'école québécoise maintenant autonome quant au religieux mais ouverte sur son milieu, offre encore l'opportunité de collaboration avec les communautés confessionnelles. Saurons-nous saisir cette occasion? Le législateur a voulu laisser du jeu pour que les milieux redéfinissent leur collaboration en ce qui a trait au religieux. L'initiative ne viendra pas de l'école qui est débordée par l'implantation de la réforme. À nous l'initiative des propositions. À titre d'exemples en voici quelques-unes :

- proposer une concertation pour informer les parents sur les changements en enseignement religieux scolaire et pour la catéchèse paroissiale;
- convenir de modalités de collaboration avec les animateurs à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire;
- proposer des projets conjoints d'éducation à la responsabilité sociale et à l'engagement communautaire;
- s'entendre sur l'utilisation de locaux scolaires pour des activités éducatives dont la catéchèse;
- contribuer à définir la place du religieux dans l'espace public et commun de l'école.

Saurons-nous être solidaires de ce « monde » scolaire qui poursuit des buts sociaux en connivence avec notre vision évangélique? Saurons-nous passer de « compter sur l'école » à « compter pour l'école »?

3. Gaudium et spes no 76.